

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026-219**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT****1 CHEMIN DES BRUYERES
REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM****DU 28 SEPTEMBRE AU 02 OCTOBRE 2026
POUR UNE DUREE D'UNE DEMI JOURNEE**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-1, R.411-8 et R.417-10 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant ;
- Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Luzarches ;
- Vu la demande de l'entreprise RMH TELECOM pour le compte d'ORANGE, concernant le remplacement d'un poteau télécom ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un poteau télécom, place pour place, sans modification de la voirie ;

Considérant que les travaux nécessitent un empiètement temporaire sur la chaussée ;

Considérant que la largeur de voie maintenue permet la circulation des usagers ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 28 septembre au 2 octobre 2026, pour une durée d'une demi-journée, 1 Chemin de Bruyères la circulation sera maintenue au droit du chantier.

Les travaux de remplacement du poteau télécom seront réalisés place pour place, sans modification de la voirie.

Un empiètement temporaire sur la chaussée sera autorisé pendant la durée de l'intervention, avec maintien d'une largeur de voie de 2 mètres minimum.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit au droit du chantier afin de permettre l'installation et le déplacement des véhicules et matériels nécessaires aux travaux.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et la maintenir de façon permanente, en bon état, puis assurer l'enlèvement à la fin du chantier.

Le pétitionnaire est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté au minimum 48 heures à l'avance, sur des supports conformes. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 5 : Le pétitionnaire est responsable des dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : La présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- le Chef de service de la Police Municipale ;
- SIGIDURS
- SDIS
- RMH TELECOM

Article 8 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, 21 septembre 2026

